
Présidence : Italie**1173^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : jeudi 25 janvier 2018Ouverture : 10 heures
Suspension : 12 h 55
Reprise : 15 h 05
Clôture : 16 heures2. Président : Ambassadeur A. Azzoni

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président a, au nom du Conseil permanent, présenté ses condoléances à l'Afghanistan (partenaire pour la coopération) à la suite des attentats commis à Kaboul les 21 et 24 janvier 2018. L'Afghanistan a remercié le Président de son témoignage de sympathie.

En outre, le Représentant permanent de la Moldavie a remercié le Président, au nom du Conseil permanent, ainsi que le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, pour les condoléances qu'ils ont adressées à la Moldavie à la suite du décès accidentel, le 18 janvier 2018, de M. Vitalie Andrei Zara, observateur au sein de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE
PARLEMENTAIRE DE L'OSCE,
S. E. M. GEORGE TSERETELI

Président, Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (PA.DEL/1/18), Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et le Liechtenstein, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/72/18), Kazakhstan (PC.DEL/85/18 OSCE+), Suisse

(PC.DEL/62/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/61/18), Fédération de Russie (PC.DEL/65/18), Turquie (PC.DEL/80/18 OSCE+), Biélorussie (PC.DEL/78/18 OSCE+), Azerbaïdjan (PC.DEL/64/18 OSCE+), Ukraine (PC.DEL/67/18), Norvège, Arménie, Kirghizistan, Géorgie (PC.DEL/77/18 OSCE+), Afghanistan (partenaire pour la coopération) (PC.DEL/81/18 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LA PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE RUSSO-UKRAINIENNE

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1286 (PC.DEC/1286) sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE a deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 3 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

Président

- a) *Agression en cours contre l'Ukraine et occupation illégale persistante de la Crimée par la Russie* : Ukraine (PC.DEL/70/18), Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/73/18), Suisse (PC.DEL/63/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/69/18), Turquie (PC.DEL/84/18 OSCE+), Canada
- b) *Situation en Ukraine et nécessité d'appliquer les accords de Minsk* : Fédération de Russie (PC.DEL/66/18), Ukraine

- c) *Application de la décision de la Cour constitutionnelle turque ordonnant la libération de M. M. Altan et de M. A. Alpay* : Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/74/18), Turquie (PC.DEL/82/18 OSCE+)
- d) *Peine de mort en Biélorussie* : Bulgarie-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Andorre, la Moldavie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/75/18/Rev.1), Biélorussie (PC.DEL/79/18 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/76/18)

Point 4 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE**

- a) *Point sur les discussions relatives au Budget unifié de 2018* : Président, France, États-Unis d'Amérique
- b) *Processus informel de réflexion ouvert portant sur la participation de la société civile aux manifestations de l'OSCE* : Président
- c) *Élections législatives en Italie, prévues le 4 mars 2018* : Président
- d) *Conférence internationale sur la responsabilité des États, des institutions et des individus dans la lutte contre l'antisémitisme dans l'espace de l'OSCE, devant se tenir à Rome le 29 janvier 2018* : Président

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) *Participation du Secrétaire général à la première réunion préparatoire du vingt-sixième Forum économique et environnemental de l'OSCE, tenue à Vienne les 22 et 23 janvier 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/12/18 OSCE+) (SEC.GAL/12/18/Add.1 OSCE+)
- b) *Entretiens du Secrétaire général avec des représentants du monde universitaire et de la société civile, ayant eu lieu à Vienne les 18 et 23 janvier 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/12/18 OSCE+) (SEC.GAL/12/18/Add.1 OSCE+), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/68/18)
- c) *Cours de formation de l'OSCE à la lutte contre la traite des êtres humains le long des routes de migration basé sur des simulations, se tenant à Vienne du 22 au 26 janvier 2018* : Secrétaire général (SEC.GAL/12/18 OSCE+) (SEC.GAL/12/18/Add.1 OSCE+), Pays-Bas, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/68/18)

- d) *Point sur une procédure d'appel d'offres pour un drone à long rayon d'action* : Secrétaire général (SEC.GAL/12/18 OSCE+) (SEC.GAL/12/18/Add.1 OSCE+), France, Pays-Bas, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/68/18), Allemagne

Point 6 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux au Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'OSCE, l'Ambassadeur K. Ilioski* : Doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Président, ex-République yougoslave de Macédoine, Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE
- b) *Réunion de mise en conformité linguistique des documents adoptés par le Conseil ministériel en 2017, prévue le 2 février 2018 (SEC.INF/5/18 Restr.)* : Autriche
- c) *Élections législatives au Turkménistan, prévues le 25 mars 2018* : Turkménistan
- d) *Élections présidentielles au Monténégro, prévues le 15 avril 2018* : Monténégro

4. Prochaine séance :

Jeudi 1^{er} février 2018 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1286
25 January 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1173^e séance plénière

Journal n° 1173 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1286
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 concernant le déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 31 mai 2018 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/9/18 du 12 janvier 2018 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 420 000 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie de 2016 afin de financer le budget proposé pour la durée du présent mandat jusqu'au 31 mai 2018.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Bulgarie, pays assumant la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que, parmi les mesures adoptées à Minsk, figure un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière d'État russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu étant très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de fournir suffisamment de matériel à la Mission d'observation afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de faire obstacle à une extension de la Mission d'observation.

Nous nous félicitons du fait que le mandat ait été prorogé de quatre mois plutôt que de trois, comme cela se faisait jusqu'à présent. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1286
25 January 2018
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers qui, ensemble, ne couvrent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées imposées par la Russie aux travaux de la Mission d'observation des frontières, cette dernière continuera de ne pas être à même de déterminer précisément dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir les séparatistes dans l'est de l'Ukraine ou facilite ces envois.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et l'observation aux frontières et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités a été entravée par un État participant. Les refus répétés de la Fédération de Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent, une fois de plus, qu'elle refuse de s'acquitter de ses engagements de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1286
25 January 2018
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaiterait faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière russo-ukrainienne dans des zones adjacentes à certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, ce qui est déterminant pour une désescalade durable et une résolution pacifique du conflit international armé déclenché par la Russie et se déroulant sur le territoire souverain de l'Ukraine.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE avec la création d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Plus de trois années plus tard, cette tâche n'a pas été exécutée. Avant la réunion du Conseil ministériel à Hambourg en 2016 et avant la dernière réunion du Conseil ministériel à Vienne en 2017, la Fédération de Russie a été le seul pays à bloquer les projets de décisions correspondants de l'OSCE.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de s'opposer à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Un tel élargissement bénéficie du soutien des États participants de l'OSCE, excepté la Russie.

Cela illustre clairement l'intention inchangée de la Russie de dissimuler à la communauté internationale les preuves de plus en plus abondantes qu'elle alimente directement le conflit dans l'est de l'Ukraine, notamment en fournissant des armes lourdes,

du matériel militaire, des troupes régulières et des mercenaires. Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les accords de Minsk, non pas en paroles mais par des actes concrets de respect des mesures convenues. Nous lui demandons instamment de permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE et la création d'une zone de sécurité du côté russe de la frontière d'État russo-ukrainienne adjacente à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk qui, actuellement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. C'est une question de respect par la Russie de l'engagement auquel elle a souscrit.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1286
25 January 2018
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV. 1A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à la dernière prorogation en date du mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de trois mois (jusqu'au 31 mai 2018), considérant que les travaux de cette équipe sont une mesure de confiance supplémentaire dans le règlement du conflit interne ukrainien.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation lancée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne comporte aucune mention du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. De même, il n'est fait aucune référence à ce sujet dans l'Ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015 et ultérieurement entériné par la résolution 2202 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontières et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet soit intervenu constitue uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal de ce jour. »